



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2019

Soixante-treizième session  
Point 20 h) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/73/538/Add.8)]

### 73/235. Harmonie avec la nature

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, l'Action 21<sup>2</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>3</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>5</sup>,

*Rappelant* le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>4</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.



ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>7</sup>,

*Prenant note* de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l’État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010<sup>8</sup>,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>9</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014, 70/208 du 22 décembre 2015, 71/232 du 21 décembre 2016 et 72/223 du 20 décembre 2017 sur l’harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

*Rappelant également* la décision intitulée « Résultat convenu conformément au Plan d’action de Bali »<sup>10</sup>, que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa dix-huitième session, a adoptée à Doha le 8 décembre 2012, et notamment les dispositions du paragraphe 2 de sa section I, selon lesquelles la Conférence des parties a pris en compte les impératifs d’un accès équitable au développement durable,

*Rappelant en outre* le Dialogue interactif sur l’harmonie avec la nature, organisé à l’occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s’est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

*Prenant note* de la première décennie écoulée depuis l’adoption de la Constitution équatorienne à Montecristi en 2008, par laquelle les droits de la nature ont été consacrés pour la première fois au niveau constitutionnel, dans le cadre de l’action plus large visant à protéger et à respecter la nature,

*Prenant note avec satisfaction* du dialogue interactif sur l’harmonie avec la nature, tenu à l’initiative de son Président, le 23 avril 2018, à l’occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière et consacré au thème général de la jurisprudence de la Terre dans le contexte de l’adoption de modes de consommation et de production durables en harmonie avec la nature, l’objectif étant d’encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu’ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains

<sup>7</sup> Résolution 37/7, annexe.

<sup>8</sup> Voir A/64/777, annexes I et II.

<sup>9</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>10</sup> FCCC/CP/2012/8/Add.1, décision 1/CP.18.

pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

*Sachant* que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>11</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>12</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Estimant* qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Considérant* que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

*Préoccupée* par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

*Constatant* qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

*Notant* que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

*Prenant note* du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>13</sup>,

*Notant* que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant de ce type à avoir été conclu, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et préconisant son entrée en vigueur dans les meilleurs délais afin qu'il contribue au développement durable,

*Considérant* que le produit intérieur brut n'a pas été conçu comme un indicateur de la dégradation de l'environnement résultant de l'activité humaine, pas plus qu'il n'est un indicateur du développement, et consciente de la nécessité de combler ces lacunes dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

<sup>11</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>13</sup> Voir IPBES/2/17.

*Considérant également* que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

*Réaffirmant* que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

*Considérant* que des modes de consommation et de production durables peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes, tout en défendant la culture locale, en protégeant l'environnement, en améliorant la qualité de vie et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

*Consciente* du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

*Considérant* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales peuvent favoriser le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuer aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

*Notant* qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature,

*Prenant note* des activités éducatives sur les droits de la nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans certains pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

*Consciente* du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

*Prenant acte* des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui ont entrepris d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

*Considérant* que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*S'engageant de nouveau* à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>14</sup> ;

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>15</sup> et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre<sup>16</sup>, et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Prie* sa Présidente d'organiser, à sa soixante-treizième session, un dialogue interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2019, et auquel participeront des représentants d'États Membres et d'organismes des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes intéressées, afin d'examiner la manière dont un mode de vie en harmonie avec la nature contribue à garantir à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, et d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature dans le cadre du développement durable ;

4. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur les initiatives locales et nationales en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard, et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat<sup>17</sup>, invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes concernées à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris

<sup>14</sup> A/73/221.

<sup>15</sup> A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/68/325/Corr.1, A/69/322, A/70/268, et A/72/175.

<sup>16</sup> Voir A/71/266.

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.harmonywithnatureun.org/trustfund.html](http://www.harmonywithnatureun.org/trustfund.html).

des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

8. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres ;

9. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) À poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches économiques tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) À promouvoir l'harmonie avec la Terre, notamment à l'exemple des cultures autochtones, à tirer parti de ces cultures et à soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte ;

10. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

11. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

12. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours<sup>18</sup> ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2018

---

<sup>18</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.